

#### Les disponibilités sur demande de l'agent (art. 21, 23, 24 et 34-1 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986)

Les disponibilités de droit	Conditions d'octroi	Durée et renouvellement	Procédure	Fin de la disponibilité	Réintégration
<b>Pour suivre son conjoint</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le conjoint doit être astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent,</li> <li>Le conjoint doit être amené à déménager,</li> <li>Le couple doit être marié ou pacsé, sinon les concubins doivent avoir au moins 1 enfant à charge.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée maximum de chaque période : <b>3 ans</b>,</li> <li>Pas de durée minimum,</li> <li>Pas de délai prescrit pour envoyer la demande initiale à l'employeur mais dans un délai raisonnable,</li> <li>Renouvellement possible tant que les conditions sont réunies, la demande doit être effectuée 3 mois avant la fin de la disponibilité.</li> </ul>	Pas d'avis de la CAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demande écrite de réintégration envoyée 3 mois avant la réintégration à l'employeur,</li> <li>Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent et consultation de la CAP.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Disponibilité de moins de 6 mois</b> : obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement,</li> <li><b>Disponibilité de plus de 6 mois</b> : réintégré et réaffecté à la 1<sup>ère</sup> vacance ou création d'emploi correspondant à son grade dans sa collectivité.</li> </ul>
<b>Pour élever un enfant de moins de 12 ans (depuis le 8 mai 2020)</b>	Avoir un enfant de moins de 12 ans.				

Les disponibilités de droit	Conditions d'octroi	Durée et renouvellement	Procédure	Fin de la disponibilité	Réintégration
<b>Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</b>	Les soins doivent être destinés au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est pacsé, à un enfant à charge ou à un ascendant.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée maximum de chaque période : <b>3 ans</b>,</li> <li>• Pas de durée minimum,</li> <li>• Pas de délai prescrit pour envoyer la demande initiale à l'employeur mais dans un délai raisonnable,</li> <li>• Renouvellement possible tant que les conditions sont réunies, la demande doit être effectuée 3 mois avant la fin de la disponibilité.</li> </ul>	Pas d'avis de la CAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande écrite de réintégration envoyée 3 mois avant la réintégration à l'employeur,</li> <li>• Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent et consultation de la CAP.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disponibilité de moins de 6 mois</b> : obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement,</li> <li>• <b>Disponibilité de plus de 6 mois</b> : réintégré et réaffecté à la 1<sup>ère</sup> vacance ou création d'emploi correspondant à son grade dans sa collectivité.</li> </ul>
<b>Pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave</b>	Les soins doivent être destinés au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est pacsé, à un enfant ou à un ascendant.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée maximum de chaque période : <b>3 ans</b>,</li> <li>• Pas de durée minimum,</li> <li>• Pas de délai prescrit pour envoyer la demande à l'employeur,</li> <li>• Renouvellement possible dans la limite de 9 ans, la demande doit être effectuée 3 mois avant la fin de la disponibilité.</li> </ul>			

Les disponibilités de droit	Conditions d'octroi	Durée et renouvellement	Procédure	Fin de la disponibilité	Réintégration
<b>Pour effectuer une adoption</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Se rendre à l'étranger ou dans un DOM ou TOM en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants,</li> <li>Etre titulaire d'un agrément.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée maximum : <b>6 semaines</b> par agrément,</li> <li>La demande doit être envoyée à l'employeur par lettre recommandée au moins 2 semaines avant le départ prévu,</li> <li>Non renouvelable.</li> </ul>	Pas d'avis de la CAP	Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent et consultation de la CAP.	Réintégration sur l'emploi occupé antérieurement y compris en cas d'interruption de la disponibilité à l'initiative de l'agent
<b>Pour exercer un mandat d'élu local</b>	Avoir été élu.	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Durée du mandat,</b></li> <li>Pas de délai pour envoyer la demande à l'employeur.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Demande écrite de réintégration envoyée 3 mois avant la réintégration à l'employeur,</li> <li>Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent et consultation de la CAP.</li> </ul>	<p><b>Disponibilité ≤ à 3 ans :</b> droit à réintégration sur l'une des 3 premières vacances d'emploi,</p> <p><b>Disponibilité &gt; à 3 ans :</b> droit à réintégration dans un délai raisonnable<sup>2</sup>.</p>

Les disponibilités sur demande sous réserve des nécessités de service	Conditions d'octroi	Durée et renouvellement	Procédure	Fin de la disponibilité	Réintégration
<p><b>Pour convenances personnelles</b></p> <p>Le cumul d'une disponibilité pour convenances personnelles et d'une disponibilité pour création d'entreprise ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etre fonctionnaire titulaire,</li> <li>• Lorsque l'agent ne peut bénéficier d'aucun autre type de disponibilité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée maximum de chaque période : <b>5 ans</b>,</li> <li>• Pas de durée minimum,</li> <li>• Pas de délai prescrit pour envoyer la demande initiale à l'employeur mais dans un délai raisonnable conseillé,</li> <li>• Renouvellement possible dans la limite de <b>10 ans</b> sur l'ensemble de la carrière,</li> <li>• La demande doit être effectuée 3 mois avant la fin de la disponibilité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'avis de la CAP n'est plus requis sauf si décision défavorable. Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la CAP.</li> <li>• En cas d'exercice d'une activité privée<sup>1</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande écrite de réintégration envoyée 3 mois avant la réintégration à l'employeur,</li> <li>• Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent et consultation de la CAP.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disponibilité ≤ à 3 ans</b> : droit à réintégration sur l'une des 3 premières vacances d'emploi,</li> <li>• <b>Disponibilité &gt; à 3 ans</b> : droit à réintégration dans un délai raisonnable<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>En l'absence d'emplois vacants, l'employeur doit saisir le CNFPT ou le CDG afin qu'ils proposent un poste à l'intéressé. L'agent est maintenu en disponibilité. Il se trouve involontairement privé d'emploi et peut, sous réserve de conditions, avoir droit aux allocations chômage.</p>

<sup>1</sup> En cas d'exercice d'une activité privée : l'agent en informe préalablement, par écrit, l'autorité territoriale. En cas de doute sérieux, sur la compatibilité de l'activité lucrative envisagée, l'employeur peut saisir pour avis le référent déontologue. Si le doute n'est pas levé, il saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

<sup>2</sup> Le délai raisonnable est fixé en fonction du nombre de vacances d'emploi correspondant au grade de l'agent intervenus depuis la demande de réintégration. Le fonctionnaire ne peut se prévaloir d'un droit à être réintégré en priorité sur la première vacance de poste.

Les disponibilités sur demande sous réserve des nécessités de service	Conditions d'octroi	Durée et renouvellement	Procédure	Fin de la disponibilité	Réintégration
<p><b>Pour créer ou reprendre une entreprise</b></p> <p>Le cumul d'une disponibilité pour convenances personnelles et d'une disponibilité pour création d'entreprise ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'agent doit envisager de créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du Code du travail,</li> </ul> <p><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'activité doit être compatible avec les règles de déontologie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée maximum : <b>2 ans</b>,</li> <li>Pas de durée minimum,</li> <li>Pas de délai prescrit pour envoyer la demande à l'employeur, celui-ci peut cependant imposer un préavis de 3 mois maximum à l'agent à compter de la notification de la demande.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'avis de la CAP n'est plus requis sauf si décision défavorable. Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la CAP.</li> <li>En cas d'exercice d'une activité privée<sup>1</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demande écrite de réintégration envoyée 3 mois avant la réintégration à l'employeur,</li> <li>Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent et consultation de la CAP.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Disponibilité ≤ à 3 ans :</b> droit à réintégration sur l'une des 3 premières vacances d'emploi,</li> <li><b>Disponibilité &gt; à 3 ans :</b> droit à réintégration dans un délai raisonnable<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>En l'absence d'emplois vacants, l'employeur doit saisir le CNFPT ou le CDG afin qu'ils proposent un poste à l'intéressé. L'agent est maintenu en disponibilité. Il se trouve involontairement privé d'emploi et peut, sous réserve de conditions, avoir droit aux allocations chômage.</p>

<sup>1</sup> En cas d'exercice d'une activité privée : l'agent en informe préalablement, par écrit, l'autorité territoriale. En cas de doute sérieux, sur la compatibilité de l'activité lucrative envisagée, l'employeur peut saisir pour avis le référent déontologie. Si le doute n'est pas levé, il saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

<sup>2</sup> Le délai raisonnable est fixé en fonction du nombre de vacances d'emploi correspondant au grade de l'agent intervenus depuis la demande de réintégration. Le fonctionnaire ne peut se prévaloir d'un droit à être réintégré en priorité sur la première vacance de poste.

Les disponibilités sur demande sous réserve des nécessités de service	Conditions d'octroi	Durée et renouvellement	Procédure	Fin de la disponibilité	Réintégration
<p><b>Pour études ou recherches présentant un intérêt général</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etre fonctionnaire titulaire,</li> <li>• La notion « présentant un intérêt général » est à la libre appréciation de l'employeur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée maximum : <b>3 ans</b>,</li> <li>• Pas de durée minimum,</li> <li>• Pas de délai prescrit pour envoyer la demande à l'employeur, celui-ci peut cependant imposer un préavis de 3 mois maximum à l'agent à compter de la notification de la demande,</li> <li>• Renouvellement possible dans la limite de 6 ans, la demande doit être effectuée 3 mois avant la fin de la disponibilité.</li> </ul>	<p>L'avis de la CAP n'est plus requis sauf si décision défavorable. Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la CAP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande écrite de réintégration envoyée 3 mois avant la réintégration à l'employeur,</li> <li>• Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent et consultation de la CAP.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disponibilité ≤ à 3 ans</b> : droit à réintégration sur l'une des 3 premières vacances d'emploi,</li> <li>• <b>Disponibilité &gt; à 3 ans</b> : droit à réintégration dans un délai raisonnable<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>En l'absence d'emplois vacants, l'employeur doit saisir le CNFPT ou le CDG afin qu'ils proposent un poste à l'intéressé. L'agent est maintenu en disponibilité. Il se trouve involontairement privé d'emploi et peut, sous réserve de conditions, avoir droit aux allocations chômage.</p>

<sup>2</sup> Le délai raisonnable est fixé en fonction du nombre de vacances d'emploi correspondant au grade de l'agent intervenus depuis la demande de réintégration. Le fonctionnaire ne peut se prévaloir d'un droit à être réintégré en priorité sur la première vacance de poste.

**Les disponibilités d'office** (art. 19 et 20 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986)

Les disponibilités d'office	Conditions d'octroi	Durée et renouvellement	Procédure	Fin de la disponibilité	Réintégration
<b>Après épuisement des congés maladie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Epuisement des droits statutaires à congés de maladie ordinaire, longue maladie et longue durée,</li> <li>• Inaptitude temporaire ou définitive à ses fonctions,</li> <li>• Impossibilité de reclassement dans l'immédiat ou impossibilité médicale de reprendre ses fonctions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée maximum : <b>1 an</b>,</li> <li>• Pas de durée minimum prévue,</li> <li>• Renouvellement dans la limite de 3 ans (voire 4 ans si la reprise est envisageable au cours de cette dernière année).</li> </ul>	Avis du Conseil médical	Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent, et consultation de la CAP.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disponibilité de moins de 6 mois :</b> obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement,</li> <li>• <b>Disponibilité de plus de 6 mois :</b> réintégré et réaffecté à la 1<sup>ère</sup> vacance ou création d'emploi correspondant à son grade dans sa collectivité.</li> </ul>
<b>En cas de refus de poste lors d'une réintégration</b>	<p>L'agent ayant refusé un poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'expiration d'un détachement, d'un congé parental ou d'une position hors cadres,</li> <li>• lorsqu'il a été remis à disposition de son administration d'origine au cours d'une de ces périodes,</li> <li>• après une disponibilité pour raisons familiales ou une disponibilité d'office pour raisons de santé.</li> </ul>	Durée maximum : <b>3 ans</b> .	L'avis de la CAP n'est plus requis sauf si décision défavorable. Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la CAP.	Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent, et consultation de la CAP.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disponibilité ≤ à 3 ans :</b> droit à réintégration sur l'une des 3 premières vacances d'emploi,</li> <li>• <b>Disponibilité &gt; à 3 ans :</b> droit à réintégration dans un délai raisonnable<sup>2</sup>.</li> </ul>

Les disponibilités d'office	Conditions d'octroi	Durée et renouvellement	Procédure	Fin de la disponibilité	Réintégration
<b>Suite à une fin anticipée de détachement ou de position hors cadres à l'initiative de l'agent</b>	L'agent ayant demandé la fin anticipée de son détachement ou de sa position hors cadres et à qui sa collectivité d'origine n'a pas pu proposer un poste vacant.	Durée : jusqu'à ce que l'agent soit réintégré ou, à défaut jusqu'à la fin prévue du détachement ou de la position hors cadres.	Pas d'avis de la CAP.	Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent, et consultation de la CAP.	<p>L'agent est réintégré sur un emploi vacant correspondant à son grade.</p> <p>Si, à l'expiration normale du détachement ou de la position hors cadre aucun emploi vacant n'est disponible, les dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 s'appliquent. L'agent est maintenu en surnombre.</p>

**Remarques :**

- Il convient de prendre un arrêté pour chaque type de disponibilité.
- Les disponibilités peuvent se cumuler, exemple : un agent peut prendre une disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 12 ans et enchaîner ensuite sur une disponibilité sur demande.

<sup>1</sup> En cas d'exercice d'une activité privée : l'agent en informe préalablement, par écrit, l'autorité territoriale. En cas de doute sérieux, sur la compatibilité de l'activité lucrative envisagée, l'employeur peut saisir pour avis le référent déontologue. Si le doute n'est pas levé, il saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

<sup>2</sup> Le délai raisonnable est fixé en fonction du nombre de vacances d'emploi correspondant au grade de l'agent intervenues depuis la demande de réintégration. Le fonctionnaire ne peut se prévaloir d'un droit à être réintégré en priorité sur la première vacance de poste.

**Le cas des fonctionnaires stagiaires** : on ne parle plus de disponibilités mais de congés non rémunérés.

Les congés non rémunérés sous réserve des nécessités de service	Conditions d'octroi	Durée et renouvellement	Procédure	Fin du congé	Réintégration
<p><b>Pour élever un enfant de moins de 12 ans (depuis le 8 mai 2020)</b></p>	<p>Avoir un enfant de moins de 12 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée maximum de chaque période : 1 an,</li> <li>• Renouvelable 2 fois.</li> </ul>	<p>Pas d'avis de la CAP</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande écrite de réintégration envoyée 3 mois avant la réintégration à l'employeur,</li> <li>• Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent et consultation de la CAP.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disponibilité de moins de 6 mois :</b> obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement,</li> <li>• <b>Disponibilité de plus de 6 mois :</b> réintégré et réaffecté à la 1<sup>ère</sup> vacance ou création d'emploi correspondant à son grade dans sa collectivité.</li> </ul>
<p><b>Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</b></p>	<p>Les soins doivent être destinés au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est pacsé, à un enfant à charge ou à un ascendant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée maximum de chaque période : 1 an,</li> <li>• Renouvelable 2 fois.</li> </ul>	<p>Pas d'avis de la CAP</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande écrite de réintégration envoyée 3 mois avant la réintégration à l'employeur,</li> <li>• Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent et consultation de la CAP.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disponibilité de moins de 6 mois :</b> obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement,</li> <li>• <b>Disponibilité de plus de 6 mois :</b> réintégré et réaffecté à la 1<sup>ère</sup> vacance ou création d'emploi correspondant à son grade dans sa collectivité.</li> </ul>

Les congés non rémunérés sous réserve des nécessités de service	Conditions d'octroi	Durée et renouvellement	Procédure	Fin du congé	Réintégration
<b>Pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave</b>	Les soins doivent être destinés au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est pacsé, à un enfant à charge ou à un ascendant.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée maximum de chaque période : 1 an,</li> <li>• Renouvelable 2 fois.</li> </ul>	Pas d'avis de la CAP.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande écrite de réintégration envoyée 3 mois avant la réintégration à l'employeur,</li> <li>• Réintégration après vérification de l'aptitude physique de l'agent et consultation de la CAP.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disponibilité de moins de 6 mois :</b> obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement,</li> <li>• <b>Disponibilité de plus de 6 mois :</b> réintégré et réaffecté à la 1<sup>ère</sup> vacance ou création d'emploi correspondant à son grade dans sa collectivité.</li> </ul>
<b>Pour convenances personnelles</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée maximum : 3 mois,</li> <li>• Non renouvelable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'avis de la CAP n'est plus requis sauf si décision défavorable. Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la CAP.</li> <li>• En cas d'exercice d'une activité privée<sup>1</sup></li> </ul>	Demande écrite, dans un délai raisonnable, avant le terme.	Réintégration automatique sur emploi précédent après vérification de l'aptitude physique.

**Remarque :**

Dans tous ces cas de congés non rémunérés, le stage est prolongé de la durée du congé octroyé.

<sup>1</sup> En cas d'exercice d'une activité privée : l'agent en informe préalablement, par écrit, l'autorité territoriale. En cas de doute sérieux, sur la compatibilité de l'activité lucrative envisagée, l'employeur peut saisir pour avis le référent déontologue. Si le doute n'est pas levé, il saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).